



UNHCR

United Nations High Commissioner for Refugees
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Aide-mémoire

Mesures spéciales pour le retour des enfants non accompagnés et séparés vers l'Afghanistan

I. CONTEXTE GENERAL

1. Le HCR et l'Afghanistan ont signé un mémorandum d'accord tripartite (MoU)¹ avec un certain nombre de pays concernant le retour vers l'Afghanistan. Au moment de leur signature, grandes étaient les attentes en matière de retour volontaire des réfugiés afghans, y compris depuis l'Europe, et ces accords avaient essentiellement pour but de faciliter ces retours.

2. A l'heure actuelle, toutefois, on ne recense pratiquement aucun retour volontaire d'Afghans reconnus comme réfugiés en Europe ou ailleurs dans le monde industrialisé où les demandes d'asile sont étudiées au cas par cas. Lorsqu'un rapatriement librement consenti assisté a lieu depuis ces pays, il concerne invariablement des Afghans se conformant à des ordres d'expulsion après avoir été déboutés de leur demande d'asile. De ce fait, les mémorandums d'accord sont aujourd'hui principalement utilisés pour faciliter le retour obligatoire vers l'Afghanistan de personnes qui ne peuvent rester en Europe.

¹ Les mémoranda d'accord tripartites suivants entre un pays de provenance, le Gouvernement de la République islamique d'Afghanistan et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) - classés par ordre alphabétique - sont à l'heure actuelle en vigueur (ou ont expiré) (veuillez noter que seuls les pays qui passent en revue les demandes d'asile au cas par cas ont été inclus) :

a) Mémorandum d'accord tripartite entre l'Etat islamique provisoire d'Afghanistan, le Gouvernement du Danemark et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), 18 octobre 2004, (ouvert) ;

b) Accord tripartite entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de l'Etat islamique provisoire d'Afghanistan et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), 28 septembre 2002 (ouvert) ;

c) Mémorandum d'accord tripartite entre le Gouvernement des Pays-Bas, l'Etat islamique provisoire d'Afghanistan et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), 18 mars 2003 (ouvert) ;

d) Mémorandum d'accord tripartite entre le Gouvernement de la Norvège, la République islamique d'Afghanistan et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), 10 août 2005, prorogé par les additifs des 6 juillet 2007, 10 août 2009 et 29 décembre 2009. Une nouvelle prorogation jusqu'au 30 juin 2011 a été décidée le 11 avril 2010 sous réserve de la conclusion d'accords spéciaux garantissant la réintégration des groupes vulnérables particuliers conformément aux normes internationales ;

e) Mémorandum d'accord tripartite entre le Gouvernement du Royaume de Suède, le Gouvernement de la République islamique d'Afghanistan et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), 26 décembre 2007, prorogé par les additifs du 18 décembre 2008 et du 27 janvier 2009 (expiré le 30 avril 2009) ;

f) « Accord tripartite entre le Conseil fédéral suisse, le Gouvernement de la République islamique d'Afghanistan et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) », 5 octobre 2006 (ouvert) ;

g) Mémorandum d'accord tripartite entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Gouvernement anglais), l'Etat islamique provisoire d'Afghanistan et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), 12 octobre 2002 (ouvert).

En outre, les Gouvernements d'Australie et de Finlande ont exprimé leur intérêt concernant l'examen de la possibilité de conclure un mémorandum d'accord tripartite avec le Gouvernement de la République islamique d'Afghanistan et le HCR.

3. Ces accords contiennent un article sur les « mesures spéciales pour les groupes vulnérables » qui, bien qu'il ne soit pas toujours libellé de la même façon, stipule que les parties prendront des mesures spécifiques pour garantir que les besoins spécifiques des groupes vulnérables – y compris les enfants non accompagnés – soient pris en compte.

4. La situation des enfants non accompagnés et séparés d'Afghanistan a récemment fait l'objet d'une attention soutenue dans les débats politiques et les médias. Un grand nombre de ces enfants demandent l'asile, particulièrement en Europe.

5. En 2009, le HCR a publié les « *Guidelines on International Protection No. 8: Child Asylum Claims under Articles 1(A)2 and 1(F) of the 1951 Convention and/or 1967 Protocol relating to the Status of Refugees* ». Ces lignes directrices sont postées sur le site du HCR et figurent dans *Refworld*.

6. L'Union européenne a également publié un *Plan d'action pour les mineurs non accompagnés (2010-2014)*. Cela représente un pas important vers la résolution d'un certain nombre de problèmes politiques cruciaux et témoigne d'une reconnaissance encourageante quant à la complexité du problème et à la nécessité d'une évaluation au cas par cas. Un accent important est mis sur l'accueil et les soins, l'évaluation des demandes d'asile et la mise en œuvre de solutions durables pour ces enfants, compte tenu de la nécessité de veiller à ce que leur intérêt supérieur reste le critère fondamental.

7. Le HCR est conscient que, dans le contexte actuel des efforts visant à déterminer les solutions durables adéquates pour les enfants afghans, certains pays étudient l'établissement de « centres de soins » en Afghanistan, vers lesquels les enfants dont on estime qu'ils n'ont pas besoin de protection internationale pourraient être renvoyés, en l'absence de membres de leur famille voulant ou pouvant les accueillir et en prendre soin. A cet égard, le HCR estime qu'il est important de préciser les garanties accordées pour le retour en Afghanistan des enfants non accompagnés et séparés.

II. POSITION DU HCR SUR LES GARANTIES MINIMALES

8. Les alinéas ci-dessous précisent les garanties minimales dont, selon le HCR, devrait être assorti le retour des enfants non accompagnés et séparés vers l'Afghanistan et sur lesquels se fonderait l'engagement du HCR en la matière. En outre, la mise en œuvre de ces garanties exigerait l'engagement du pays de provenance à obtenir la coopération du Gouvernement afghan concernant les mesures ci-dessous :

i) Le Gouvernement de (*pays de provenance*) veillera à ce que les enfants non accompagnés et séparés ne soient pas renvoyés en Afghanistan à moins que le retour ne soit décidé à l'issue d'une procédure officielle présentant toutes les garanties nécessaires, évaluant l'ensemble des solutions possibles pour un enfant et veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant reste un critère prédominant. L'enfant sera pleinement informé et consulté à tous les stades de ce processus et recevra des conseils et un appui appropriés.

ii) Le Gouvernement de (*pays de provenance*), avec la coopération du Gouvernement afghan, veillera à ce que des efforts authentiques soient déployés pour retrouver les membres de famille. Si des membres de la famille sont retrouvés, le Gouvernement de (*pays de provenance*) en coopération avec le Gouvernement d'Afghanistan, garantira, par le biais d'une évaluation individuelle que la famille veut et peut accueillir l'enfant. Les conclusions de cette évaluation, le cas échéant, conditionneront la décision en matière de retour.

iii) Lorsque la recherche de membres de famille n'est pas couronnée de succès, le retour vers un foyer pour enfants en Afghanistan pourrait être considéré comme une option de dernier recours. En pareil cas, le compte rendu complet des efforts de recherche devrait être remis aux institutions ou aux familles d'accueil en Afghanistan afin de faciliter la poursuite des efforts de recherche après le retour. Le Gouvernement de (*pays de provenance*) garantira, en coopération avec le Gouvernement afghan, que des dispositifs spécifiques et adéquats d'accueil et de soins auront été mis en place avant le retour. Au minimum, les dispositifs d'accueil et de soins devraient inclure :

- l'accueil de l'enfant à l'aéroport suivi d'un accès immédiat à un hébergement approprié, à la couverture des besoins fondamentaux et à l'accès à l'éducation et aux soins de santé ;
- la désignation d'un parent nourricier ayant les qualifications et la formation appropriées, y compris en matière de protection infantile, se voyant confier officiellement la responsabilité de l'enfant et ayant la capacité juridique requise ;
- un plan individuel pour la réintégration viable de l'enfant, élaboré en coopération avec l'enfant et son tuteur en/au (*pays de provenance*) qui se fonde sur une évaluation de l'accès dès le retour à l'alimentation, au logement, aux soins de santé, à l'éducation et à la formation professionnelle et aux possibilités d'emploi. Le Gouvernement de (*pays de provenance*), de concert avec le Gouvernement afghan, veillera à ce que ce plan soit officiellement communiqué aux familles d'accueil susmentionnées en République islamique d'Afghanistan ;
- un dispositif adéquat d'évaluation continu après le retour devrait être mis en place.

HCR
2 septembre 2010